



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 MAI 2011

OBJET : **PERMIS DÉLIVRÉ PAR LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**
N/RÉF. : 11-011753-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus précisément, vous nous demandez si le coût du permis délivré par le Bureau de la sécurité privée, ci-après désigné « Bureau », est admissible en déduction dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Le permis d'agent est un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., chapitre S-3.5) adoptée le 14 juin 2006; cette même loi crée le Bureau et lui donne le pouvoir de délivrer les permis, de les suspendre, de les révoquer ou de refuser de les renouveler, en plus de lui donner des pouvoirs notamment en matière de protection du public, de formation, d'inspection et d'enquête, et de traitement des plaintes.

Il y a six catégories prévues par la Loi sur la sécurité privée; ce sont les permis de gardiennage, d'investigation, de serrurerie, de systèmes électroniques de sécurité, de convoyage de biens de valeur et de service-conseil en sécurité; on y prévoit, à l'article 16, que la personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité. L'exception à ce principe est la suivante : lorsque la personne qui exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale.

La Loi sur la sécurité privée prévoit également que le permis est délivré ou renouvelé pour trois ans et que le titulaire doit verser les droits annuels fixés par règlement.

L'article 59 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », mentionne qu'un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI et dans celle où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

Dans cet ordre d'idées, l'article 62 de la LI prévoit, sous certaines conditions, qu'un particulier rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions et dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année pour gagner ce revenu.

En ce qui a trait à un employé dont la rémunération ne comporte pas de commissions, l'article 78 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier peut déduire tout montant qu'il verse dans l'année à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ainsi, le coût du permis d'agent délivré par le Bureau, pour un agent de sécurité privée que nous présumons non visé par l'article 62 de la LI, ne peut être admissible en déduction dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, puisqu'il ne s'agit pas, notamment, d'une fourniture consommée directement dans l'accomplissement des fonctions de cet agent.

Par ailleurs, il nous apparaît que le coût du permis d'agent délivré par le Bureau peut donner droit au crédit d'impôt pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités, tel que prévu au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI. En effet, tel que décrit au paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.3-1/R1, le coût d'un tel permis répond à ces critères, à savoir :

- le paiement de la cotisation peut raisonnablement être considéré comme applicable à la charge ou à l'emploi;
- le paiement de cette cotisation, par opposition à une cotisation d'admission, est requis annuellement pour maintenir un statut professionnel; et
- le statut professionnel est reconnu par une loi provinciale.

À la lecture de la Loi sur la sécurité privée, il nous apparaît en effet que le coût du permis d'agent délivré par le Bureau remplit toutes les conditions pour donner droit à ce crédit.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.